

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS

LES RÈGLES D'URBANISME ...

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

LE CHIFFRE DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



LES RÈGLES D'URBANISME : ÉLÉMENTS CLÉS POUR DÉCRYPTER, COMPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE LES DOCUMENTS D'URBANISME.

(1ère partie)

Depuis une dizaine d'années, le droit de l'urbanisme connaît d'importantes mutations. La multitude des lois et l'accélération de leur rythme de production révèle une préoccupation croissante des pouvoirs publics d'utiliser l'urbanisme pour satisfaire des objectifs divers : préservation de l'environnement, sauvegarde de la biodiversité, lutte contre l'étalement urbain, limitation de la consommation excessive des espaces naturels et agricoles, facilitation de la construction des terrains bien situés et déjà équipés, encourager la prise de compétence « urbanisme » par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il devient difficile pour les élus locaux et les agents administratifs de connaître précisément la règle de droit qui s'impose en matière d'urbanisme. Cette difficulté est amplifiée par le rapport souvent complexe

qu'entretiennent entre elles les normes d'urbanisme : hiérarchie, compatibilité, conformité, cohérence.

Il est donc nécessaire de présenter les principales règles d'urbanisme applicables aux collectivités territoriales, au premier rang desquelles les communes.

Schématiquement, on peut distinguer deux catégories de règles en fonction de l'origine de leur édicton : les règles nationales (I) et les règles locales (II).

I. LES RÈGLES D'URBANISME NATIONALES

Un certain nombre de règles d'urbanisme sont élaborées par les autorités de l'Etat (Parlement, Gouvernement, Autorités préfectorales). Certaines dont le règlement national d'urbanisme (RNU) sont applicables à l'ensemble du territoire, d'autres

□ □ □

Dossier

du mois

s'appliquent spécifiquement à certaines parties du territoire.

Les règles applicables à l'ensemble du territoire : le règlement national d'urbanisme (RNU).

Le règlement national d'urbanisme est un corpus de règles législatives et réglementaires posées dans le code de l'urbanisme (notamment aux articles R. 111-2 à R. 111-50).

Il a vocation essentiellement à réglementer l'urbanisme pour les communes qui sont dépourvues de document local d'urbanisme (PLU, PLUi ou POS mais pas carte communale).

Pour autant, certaines de ses dispositions trouvent à s'appliquer même lorsque la commune ou l'EPCI s'est dotée d'un document d'urbanisme. Il s'agit des articles R. 111-2, R. 111-4, R. 111-20 à R. 111-27 du code de l'urbanisme.

En cas d'application cumulée, le RNU s'applique chaque fois que le document local d'urbanisme omet ou méconnaît les contraintes d'urbanisme y figurant ou lorsque ses dispositions sont plus permissives que celles du RNU.

Les dispositions du RNU s'efforcent de poser des règles sur des problématiques essentielles lors de la réalisation de projets de constructions ou d'installations : localisation et desserte des constructions et aménagements (articles R. 111-2 à R. 111-14), implantation et volume des constructions (articles R. 111-15 à R. 111-20), densité et reconstruction des constructions (articles R. 111-21 à R. 111-22), réalisation d'aires de stationnement (article R. 111-25), préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique (articles R. 111-26 à R. 111-30), camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et

installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes (articles R. 111-31 à R. 111-50).

Les communes soumises au RNU se voient appliquer un principe général sur la capacité à développer l'urbanisation sur leur territoire. Il s'agit du principe de la construction limitée. En vertu de celui-ci, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les « parties urbanisées » de la commune. Cette notion de « partie urbanisée » est particulièrement difficile à cerner.

N'ayant été définie ni par le législateur ni par le pouvoir réglementaire, c'est le juge administratif qui a élaboré une définition empirique de cette notion.

La notion de « partie urbanisée » s'apprécie à l'aide d'un faisceau d'indices, prenant en compte quatre éléments :

- la densité urbaine existante,
- la distance du terrain avec la partie agglomérée de la commune,
- la desserte du terrain par les équipements publics,
- les caractéristiques générales du secteur.



En fonction de la correspondance du terrain d'assiette du projet de construction avec chacun de ces éléments, l'administration, sous le contrôle du juge administratif, appréciera si le terrain se situe ou pas dans une partie urbanisée de la commune.

Pour autant, le législateur a pris pleinement conscience du caractère particulièrement restrictif d'un tel principe.

Aussi, afin de pouvoir autoriser des projets qui ne pouvaient pas être situés dans les parties urbanisées de la commune, il a prévu cinq exceptions à ce principe :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

Dossier

du mois

- Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux du droit de l'urbanisme. Condition posée par la loi ALUR : la commune doit être couverte par un SCoT.

Les règles d'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire.

Parce que certaines parties du territoire national font l'objet de forts enjeux parfois antinomiques, le législateur a entendu poser des règles d'urbanisme particulières à ces espaces.

Il s'agit essentiellement d'assurer la conciliation de la protection et la valorisation d'espaces fragiles et attractifs au premier rang desquels la montagne et le littoral.

S'agissant de la montagne, c'est la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 qui a mis en place des contraintes spécifiques à l'urbanisation :

- réglementation de la capacité d'accueil des espaces à urbaniser ;
- principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- préservation du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- préservation des activités traditionnelles ;
- protection des plans d'eau ;
- interdiction des routes panoramiques.

S'agissant du littoral, c'est la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 qui pose des restrictions au droit de construire dans les communes qui lui sont soumises :

- réglementation de la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser ;
- extension de l'urbanisation en continuité ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;
- extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ;

- inconstructibilité dans la bande littorale des 100 mètres ;
- protection renforcée des espaces littoraux remarquables.

II. LES REGLES LOCALES D'URBANISME

Il existe trois documents élaborés par des collectivités locales qui régissent l'urbanisation :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU/PLUi) ;
- la carte communale.

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

De par sa position dans la hiérarchie des normes locales d'urbanisme, le SCoT est un document très important.

Ainsi, les PLU/PLUi et les cartes communales doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT, au même titre que les ZAC, les lotissements qui portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 m² et les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.



Dossier du mois

Le SCoT est un document d'urbanisme local qui comprend un rapport de présentation (qui « explique »), un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (qui « fixe ») et un Document d'orientations et d'objectifs (DOO) (qui « détermine et définit »). Chacun de ces éléments peut être accompagné de documents graphiques.

- Le rapport de présentation :

Il explique les choix retenus pour établir le PADD et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi préalablement. Il a une forte dimension environnementale.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Il décrit l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état

des continuités écologiques (trames bleues et vertes).

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. Lorsque le périmètre d'un SCoT recouvre en tout ou partie celui d'un pays, le PADD du SCoT prend en compte la charte de développement du pays.

- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

C'est le document majeur du SCoT. Il détermine et définit les principes en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Il peut imposer des prescriptions que le PLU et les autorisations d'urbanisme devront impérativement respecter.

La liste de ce que le DOO peut définir, déterminer, préciser, imposer est importante. Par exemple, il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Il peut fixer une densité minimale de construction, c'est-à-dire des niveaux de densité au-dessous desquels les PLU ne pourront pas descendre.

Le SCoT peut ainsi aller très loin dans les prescriptions imposées au PLU, réduisant ainsi la marge de manœuvre des communes à l'égard, notamment, de la constructibilité des terrains.

L'élaboration du SCoT est réalisée soit par un syndicat mixte (si le territoire couvert dépasse le périmètre d'un EPCI), soit par un EPCI (si le territoire couvert correspond à celui d'un EPCI). La procédure dure plusieurs années et nécessite, comme pour tout document d'urbanisme, une participation du public et une association de personnes publiques ou privées intéressées au projet.

Dans cette phase d'élaboration, les administrations déconcentrées de l'Etat jouent un rôle très important.

Cela se mesure notamment lorsque le schéma est définitivement approuvé par l'organe délibérant de la collectivité : la délibération approuvant le SCoT ne devient exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois après sa transmission au préfet.

Pendant ce délai de 2 mois, le préfet peut demander des modifications notamment s'il constate une incompatibilité du schéma avec une norme supérieure. Dans ce cas, le SCoT ne devient exécutoire qu'après publication et transmission au préfet de la délibération apportant les modifications demandées.

Une fois entré en vigueur, le SCoT doit faire l'objet d'une évaluation 6 ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT. A défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc.

Comme tout document d'urbanisme, il est possible de faire évoluer le SCoT et, en fonction de l'importance de la modification, la procédure sera plus ou moins longue et fera plus ou moins intervenir le public : révision, modification de droit commun avec enquête publique, modification simplifiée sans enquête publique et mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique.

Enfin, il convient de noter que deux ordonnances prises le 17 juin 2020 sont venues moderniser les SCoT pour, d'une part, renforcer le rôle intégrateur du SCoT et, d'autre part, tirer les conséquences de la création des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du développement de PLUi ayant le même périmètre que le SCoT.

Maître Guillaume MERLAND

Avocat à la Cour

Maître de conférence, Université Montpellier I

Suite dans le prochain numéro ...



Le Président et toute l'équipe du CFMEL vous présentent leurs Meilleurs Voeux pour cette nouvelle Année 2021.

L'actualité du CFMEL

Le comité syndical du CFMEL s'est réuni le 17 décembre 2020 salle Vincent Badie à l'Hôtel du Département.

L'ordre du jour portait principalement sur :

- le débat d'orientation budgétaire ;
- le vote des cotisations 2021 des communes et des établissements publics locaux.

Nouveautés sur le site internet à la rubrique Actualités :

- **La Crise sanitaire du Covid-19 : mécanisme d'étalement des charges :** vous trouverez un lien vers la circulaire du 24 août 2020 qui précise les mesures d'adaptation au cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour le traitement des dépenses liées à la crise sanitaire du covid-19.
- **Le plan de relance :** vous pouvez consulter le Guide à destination des Maires publié en décembre 2020 par le Gouvernement.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2021 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise une réunion de formation présentée ci-dessous :

**«LES MARCHÉS PUBLICS OU COMMENT PROCÉDER AUX ACHATS DE LA COMMUNE»
(9H15-12H30)**

Mardi 26 janvier à MUDAISON

Jeudi 28 janvier à BRISSAC

Mardi 02 février à MONTBAZIN

Jeudi 04 février à MAGALAS

En Bref...



URBANISME

Validité des mentions du panneau d'affichage du permis de construire sur le terrain.

Bien que l'article A 424-16 du code de l'urbanisme exige que le panneau d'affichage indique « l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté », le Conseil d'Etat en a décidé autrement en considérant que la seule mention de l'administration à laquelle il faut s'adresser suffit à faire courir les délais de recours.

Par conséquent, un panneau d'affichage ne mentionnant pas l'adresse de la mairie est régulier, s'il n'affecte pas la capacité des tiers à identifier l'administration à laquelle il convient de s'adresser pour consulter le dossier.

CE 16 octobre 2020 Société Chemin de Trabacchina SAS, req. n° 429357.



DOMAINE

Régularisation de la cession d'un chemin rural de manière rétroactive.

Aux termes des dispositions de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal... ».

A l'occasion d'un contentieux dans lequel le maire d'une commune avait, par un acte, cédé à une société une parcelle de terrain constituant l'emprise foncière d'un chemin rural sans, toutefois, l'avoir préalablement désaffectée, le juge est venu préciser que la cession d'un chemin rural entachée d'une illégalité tenant à l'absence de désaffectation préalable de son usage par le public peut être régularisée rétroactivement par délibération du conseil municipal.

De plus, cette disposition ne fait pas obstacle au droit du conseil municipal d'aliéner un chemin rural, alors même qu'il n'aurait pas cessé d'être utilisé par le public, à la condition toutefois que le conseil adopte une délibération décidant expressément de cesser l'affectation du chemin à l'usage du public.

CAA Nantes, 22 septembre 2020, « AISVP et autres », n°20NT01144



ADMINISTRATION

Conséquences du refus du doyen d'âge de présider la séance d'installation du conseil municipal.

La présidence de la séance, qui procède à l'élection du maire, est pour le conseiller municipal le plus âgé, au nombre de ses fonctions sous peine d'être déclaré démissionnaire d'office.

Pour rappel :

- Selon l'article L.2121-5 du CGCT : tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une de ses fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le Tribunal Administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre, ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.
- L'article L.2122-8 du même code prévoit que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

CAA de Marseille, 5ème chambre, 16 novembre 2020, 20MA03043.

Jurisprudence

MARCHÉS PUBLICS

LES OFFRES PRÉSENTÉES SUR UN MÊME MARCHÉ PAR DEUX ENTREPRISES SANS AUTONOMIE COMMERCIALE DOIVENT ÊTRE REJETÉES

CE, 08 décembre 2020, req. n° 436532.

La société E. a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'une part, d'annuler la procédure de passation du lot n° 12 « plomberie, chauffage, ventilation et climatisation-zone sud » de l'accord-cadre multi-attributaires portant sur des travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de rénovation de bâtiments et ouvrages divers de la métropole, et, d'autre part, d'enjoindre à la métropole de reprendre la procédure de passation au stade de l'analyse des offres après avoir écarté les offres des sociétés CMT. (...)

(...) Vu :

l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ; (...)

(...) 4. En deuxième lieu, aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, alors applicable et dont la teneur a été reprise aux articles L.1220-1 à 1220-3 du code de la commande publique : « Est un opérateur économique toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services. / Un candidat est un opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un marché public. / Un soumissionnaire est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public ». Le troisième alinéa de l'article 4 de cette ordonnance dispose que : « Les accords-cadres sont les contrats conclus par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ». Aux termes du I de l'article 57 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics alors en vigueur dont la teneur a été reprise à l'article R.2151-6 du code de la commande publique: « Le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres ». Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'un même soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre pour chaque lot.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du référé précontractuel que le point 1 du règlement de la consultation de l'accord-cadre multi-attributaires en litige prévoit que « Chacun des lots est conclu avec 3 opérateurs économiques (sous réserve d'un nombre d'offres conformes suffisant) ». Aux termes du point 2.6 du même règlement : « Les candidats ne pourront remettre une offre que sur deux activités techniques de leur choix au maximum. Le nombre de lots géographiques pour lesquels les soumissionnaires peuvent présenter une offre n'est pas limité. En cas de présentation d'un nombre d'offres supérieur à celui autorisé, toutes les offres du soumissionnaire seront déclarées irrégulières ».

Le juge des référés du tribunal administratif de Marseille n'a pas dénaturé les stipulations du règlement de la consultation ni commis d'erreur de droit en considérant qu'elles ne permettaient pas à un opérateur économique de présenter plusieurs offres pour un même lot, conformément d'ailleurs aux dispositions citées au point 4 de l'article 57 du décret du 25 mars 2016.

6. En troisième lieu, il résulte des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, rappelées au point 4, que si deux personnes morales différentes constituent en principe des opérateurs économiques distincts, elles doivent néanmoins être regardées comme un seul et même soumissionnaire lorsque le pouvoir adjudicateur constate leur absence d'autonomie commerciale, résultant notamment des liens étroits entre leurs actionnaires ou leurs dirigeants, qui peut se manifester par l'absence totale ou partielle de moyens distincts ou la similarité de leurs offres pour un même lot. Par suite, dès lors qu'il a relevé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, d'une part, que les offres litigieuses des sociétés CMT pour le lot n° 12 émanaient de deux sociétés filiales d'un même groupe et, d'autre part, qu'elles étaient identiques et ne pouvaient être considérées comme des offres distinctes présentées par des opérateurs économiques manifestant leur autonomie commerciale, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, qui a suffisamment motivé son ordonnance, n'a pas commis d'erreur de droit en en déduisant que la métropole devait être regardée comme ayant retenu, pour le même lot, deux offres présentées par un même soumissionnaire. Il n'a pas davantage dénaturé les pièces du dossier ni commis d'erreur de droit en jugeant que la métropole avait ainsi méconnu les stipulations du règlement de la consultation, qui lui imposaient d'écartier l'ensemble des offres de la société CMT pour ce lot comme irrégulières, et qu'elle avait ainsi manqué à ses obligations de mise en concurrence.

(...)

D E C I D E :

Les pourvois de la métropole et des sociétés CMT sont rejetés.

Questions



ENVIRONNEMENT

Modalités de contrôle des règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Réponse du Ministère de la transition écologique publiée dans le JO AN du 01/12/2020 - page 8808 (Question écrite n° 33336)

Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes ont confié la compétence en matière de police au maire lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité et au préfet en l'absence d'un tel règlement. Dans ce dernier cas, les services de l'État dans les départements sont chargés du contrôle des infractions et de la mise en œuvre de la procédure de police de la publicité. Le respect des dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire est garanti par des mesures de police prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31, par des sanctions administratives (amende administrative de l'article L. 581-26 et suppression d'office de l'article L. 581-29) et par des sanctions pénales prévues aux articles L. 581-34 et L. 581-35. Afin de pouvoir sanctionner plus efficacement les contrevenants, le délai initialement de quinze jours qui leur était accordé, à compter de la notification d'un arrêté de mise en demeure, pour supprimer ou mettre en conformité les dispositifs illégaux a été ramené

à cinq jours par l'article 54 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Pour lutter contre l'affichage publicitaire illégal, l'autorité compétente en matière de police dispose ainsi d'un dispositif complet et dissuasif lui permettant de sanctionner les infractions au code de l'environnement. L'État agit dans le cadre de sa politique de contrôles en matière de publicité en adoptant dans chaque département des plans de contrôle adaptés localement afin de mettre fin à ces infractions qui portent atteinte au cadre de vie et à la qualité paysagère. Les actions menées par les associations agréées de défense de l'environnement, dont fait partie l'association Paysages de France, contribuent tant au niveau national que local à l'amélioration du cadre de vie.



STATUT DE L'ÉLU

Possibilité de déblocage anticipé à tout moment des contrats d'épargne retraite spécifiques ouverts aux élus locaux.

Réponse du Ministère de l'Économie, finances et relance publiée dans le JO AN du 15/12/2020 - page 4583. (Question écrite n° 33226)

La loi PACTE a réformé profondément l'épargne retraite en France, en créant de nouveaux produits plus attractifs et mieux adaptés aux carrières professionnelles

actuelles, et créant ainsi de meilleures conditions pour assurer le financement à long terme des entreprises, qui en ont particulièrement besoin dans le contexte actuel.

Dans ce contexte, la loi PACTE est également intervenue pour mettre un terme à la possibilité de déblocage anticipé à tout moment des contrats d'épargne retraite spécifiques ouverts aux élus locaux. Une telle possibilité était en effet en contradiction avec les règles du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-27 s'appliquant aux communes, L. 3123-22 s'appliquant aux départements et L. 4135-22 s'appliquant aux régions, qui prévoient la possibilité de constituer une retraite sous forme de rente. Elle était aussi en contradiction avec les règles régissant les autres produits d'épargne retraite ouverts aux Français, dont les motifs de déblocage anticipé sont strictement définis par la loi et correspondent notamment à des accidents de la vie, le principe restant que les sommes épargnées sont bloquées jusqu'à l'âge de cessation d'activité professionnelle, pour assurer un complément de revenu à la retraite. Par ailleurs, les évaluations des mesures de déblocage exceptionnel de l'épargne mises en œuvre lors des dernières années concluent à un impact très limité sur la consommation. Dans ces conditions, le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner ce changement, mais il n'est pas prévu à ce jour de modifier ces dispositions.

Réponses



ADMINISTRATION

Quelles solutions pour une commune ne possédant qu'un seul conseiller communautaire pouvant participer aux réunions de l'organe délibérant?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO AN du 08/12/2020 - page 8967. (Question écrite n° 33151)

L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en son dernier alinéa que : «Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.» Le rôle du suppléant est de prendre part aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire, en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. Le I de l'article L. 273-12 du code électoral, applicable aux communes de moins de 1 000 habitants, précise que : « En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller

communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive ». Dans l'hypothèse où le titulaire et le suppléant ne sont pas en mesure d'assister à une réunion du conseil communautaire pour cause d'empêchement simultané, rien ne s'oppose à ce qu'en application de l'article L. 2121-20 du CGCT, applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, pouvoir écrit de voter en son nom soit donné par le conseiller communautaire empêché d'assister à une séance à un collègue de son choix. Par ailleurs, si le maire ou le premier adjoint estiment ne pas être en mesure d'exercer pleinement et durablement leur mandat de conseiller communautaire, il leur est toujours possible de démissionner volontairement de ce mandat tout en conservant leurs fonctions au sein du conseil municipal. Conformément à l'article L. 273-12 I du code électoral, c'est le membre du conseil municipal qui suit dans l'ordre du tableau qui succèdera au poste de conseiller communautaire titulaire. Ces dispositions étant de nature à permettre une représentation effective des communes de moins de 1 000 habitants au sein des communautés de communes, le Gouvernement n'envisage pas de proposer une modification législative sur ce point.

Les dispositions permettant l'utilisation de la visioconférence par les syndicats mixtes devront faire l'objet d'un examen par le Parlement.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO AN du 08/12/2020 - page 8966. (Question écrite n° 32948)

L'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 5211-11-1 qui prévoit que : « Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Ce dispositif est issu d'un amendement adopté par la commission des lois de l'Assemblée Nationale, en 1ère lecture, il ne concernait initialement que les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Plusieurs amendements avaient été déposés dans le même sens. Lors de la séance publique à l'Assemblée nationale, un amendement a étendu le dispositif aux communautés urbaines et aux métropoles. L'extension aux syndicats mixtes de la possibilité d'utiliser la visioconférence nécessite une modification des dispositions législatives qui devra, le cas échéant, faire l'objet d'un examen par le Parlement.

Textes officiels

CRISE SANITAIRE

Décret n° 2020-1505 du 2 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. JO du 3 décembre 2020.

Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. JO du 15 décembre 2020.

Décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. JO du 20 décembre 2020.

SANTE

Circulaire interministérielle n° cabinet/2020/228 du 14 décembre 2020 relative au déploiement des tests antigéniques par les collectivités territoriales. NOR : SSAC2035166C.

TRANSITION ECOLOGIQUE

Décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs. JO du 29 novembre 2020.

Décret n° 2020-1651 du 22 décembre 2020 relatif au label national « anti-gaspillage alimentaire » en application de l'article L. 541-15-6-1-1 du code de l'environnement. NOR : TRED2031564D - JO du 24 décembre 2020.

Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions

de lutte contre le gaspillage. NOR : TREP2026612D – JO du 30 décembre 2020.

Décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs. NOR : TREP2024571D – JO du 30 décembre 2020.

ENERGIE

Instruction du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales. NOR : TERC2030398J.

TOURISME

Décret n° 2020-1479 du 30 novembre 2020 modifiant l'article R. 324-3 du code du tourisme relatif aux informations à transmettre par les intermédiaires de location meublée aux communes. JO du 1er décembre 2020.

Décret n° 2020-1607 du 16 décembre 2020 relatif à la prorogation du classement pour les hôtels. JO du 18 décembre 2020.

Arrêté du 14 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2019 précisant le format des tableaux relatifs aux transmissions d'informations prévues par les articles R. 324-2 et R. 324-3 du code du tourisme. NOR : LOGL2031320A - JO du 15 décembre 2020.

CIRCULATION

Décret n° 2020-1495 du 2 décembre 2020 modifiant le décret n° 2018-211 du 28 mars 2018 relatif à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques. JO du 3 décembre 2020.

MARCHES PUBLICS

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, article 142.

JO du 8 décembre 2020.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 3 décembre 2020 complétant l'arrêté du 24 octobre 2019 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2020 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales). JO du 13 décembre 2020.

EMPLOI

Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». JO du 15 décembre 2020.

BAUX

Décret n° 2020-1609 du 17 décembre 2020 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'affichage des informations relatives à la consommation d'énergie des logements dans les annonces et les baux immobiliers. JO du 18 décembre 2020.

PERSONNEL

Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. JO du 20 décembre 2020.

FUNERAIRE

Décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19. JO du 12 décembre 2020.

Fiche d'actualité à l'attention des services de préfecture relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire (mise à jour au 15 décembre 2020-<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files>)

FISCALITE / FINANCES

LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

NOR : ECOX2023814L – JO du 30 décembre 2020.

Décret n° 2020-1713 du 28 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020.
NOR : ECOE2035730D – JO du 29 décembre 2020).

Décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020.
NOR : TERB2030619D – JO du 31 décembre 2020.

Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du CGCT, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021.
NOR : TERB2035659A – JO du 30 décembre 2020.

Arrêté du 4 décembre 2020 pris pour l'application au titre de l'année 2020 des dispositions prévues à l'article L. 2334-7-3 du CGCT.
NOR : TERB2031346A – JO du 9 décembre 2020.

DECHETS

Décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L. 541-44-1 du code de l'environnement.
JO du 14 décembre 2020.

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre

2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.
JO du 14 décembre 2020.

Décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets.
NOR : LOGL2025524D – JO du 31 décembre 2020.

Décret n° 2020-1758 du 29 décembre 2020 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion des déchets.
NOR : TREP2026287D – JO du 31 décembre 2020.

ICPE

Arrêté du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté.
NOR : TREP2035856A – JO du 30 décembre 2020.

MOBILITES

Décret n° 2020-1696 du 23 décembre 2020 relatif aux caractéristiques minimales des dispositifs d'alimentation et de sécurité des installations de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.
NOR : LOGL2013109D – JO du 26 décembre 2020.

Décret n° 2020-1720 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles L. 111-3-8 et L. 111-3-9 du code de la construction et de l'habitation.
NOR : LOGL2021341D – JO du 29 décembre 2020.

Arrêté du 23 décembre 2020 relatif

à l'application de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation.

NOR : LOGL2013140A – JO du 26 décembre 2020.

Note du 7 décembre 2020 sur l'articulation région/communauté de communes AOM dans l'organisation des services réguliers, à la demande et scolaire - Ministère chargé des transports.

COMPTABILITE

Arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.
NOR : TERB2030713A – JO du 29 décembre 2020.

Arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.
NOR : TERB2030743A – JO du 29 décembre 2020.

Arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs.
NOR : TERB2030724A – JO du 29 décembre 2020.

SECURITE PUBLIQUE

Décret n° 2020-1736 du 29 décembre 2020 portant création des directions zonales de la sécurité publique.
NOR : INTC2029402D – JO du 30 décembre 2020.

Décret n° 2020-1737 du 29 décembre 2020 pris pour la mise en œuvre de la création des directions zonales de la sécurité publique.
NOR : INTC2036565D – JO du 30 décembre 2020.

Le chiffre du mois ...

4 700

Il y a 4 700 collectivités en France qui sont engagées dans l'action internationale ou l'Action Extérieure des Collectivités Locales (l'ACTER). C'est une compétence reconnue par la Loi d'orientation du 6 février 1992 autorisant les communes et les intercommunalités à signer des conventions avec des autorités locales extérieures afin de mettre en oeuvre ou soutenir une action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Sur ces 4 700 collectivités territoriales et leurs groupements, 81 % sont des communes, 7,5 % des structures intercommunales, 7 % des régions et 4,5 % des départements.

Elles collaborent avec 8 150 partenaires étrangers pour 10 440 partenariats dans 134 pays.

Elles agissent dans le domaine de l'éducation, du social, de la recherche, de l'économie durable, de la culture et du patrimoine, des actions humanitaires et de la coopération transfrontalière, de l'environnement, du climat et de l'énergie.

Leurs contributions à l'aide publique au développement s'élèvent à 116,1 millions d'euros.

Revue Web



L'ADEME, agence de la transition écologique, est une structure publique nationale présente sur l'ensemble du territoire.

Elle propose des outils aux collectivités territoriales afin de leur permettre d'intégrer l'environnement dans tous leurs domaines d'intervention.

Pour cela, elle a créé une plateforme qui est désormais la vitrine, le guichet unique qui recense l'ensemble des dispositifs et des aides à destination des collectivités territoriales (aides à la décision, études, ...) mais aussi des associations qui interviennent auprès de nos territoires.

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

